



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-028

PUBLIÉ LE 8 MARS 2022

Sommaire

DDETSPP de Haute-Saône / Secrétariat de Direction

70-2022-03-07-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature de . Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction. (4 pages)

Page 3

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2022-03-08-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 70-2022-03-04-00014 du 4 mars 2022 (2 pages)

Page 8

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2022-03-04-00018 - Arrêté portant agrément départemental de l'Unité Départementale de l'Ordre de Malte France de Haute-Saône » pour assurer les formations aux premiers secours (4 pages)

Page 11

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-03-07-00002

Arrêté portant subdélégation de signature de .
Yves LAMBERT, directeur départemental de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations de la Haute-Saône,
en faveur des cadres relevant de sa direction.



Arrêté

portant subdélégation de signature de M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code du sport ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code du service national ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 susvisée,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment en son article 4 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU les décrets des 19 et 24 décembre 1997 modifiés, pris pour l'application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 susvisé ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2020-1545360 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-01-26-00004 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté DDETSPP n° 70-2022-02-01-00002 du 1^{er} février 2022 ;
- SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté DDETSPP n° 70-2022-02-01-00002 du 1^{er} février 2022 est abrogé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-01-26-00004 sera exercée par :

- Mme Sylvie GIRARDOT, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LAMBERT et de Mme Sylvie GIRARDOT, la délégation de signature sera exercée par :

M. Laurent DUDNIK, directeur adjoint du travail en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "accompagnement des entreprises, salariés et employeurs",

Mme Carole MARCHINI, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse de classe exceptionnelle, cheffe de service ou **Mme Nathalie HOFFMANN**, contractuelle de catégorie A, cheffe de service adjointe, pour ce qui concerne les attributions et les compétences du service « suivi des usagers dans leur parcours »,

Mme Adeline BAGUE, attachée d'administration de l'État, pour ce qui concerne :

- le conseil de famille des pupilles de l'État – Exercice de la tutelle des pupilles de l'État.

Mme Marie-Elisabeth BURGEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour ce qui concerne :

- les cartes européennes de stationnement,
- les décisions relatives au fonds départemental de compensation du handicap (MDPH),
- le comité médical et la commission de réforme départementaux.

Mme Caroline LOPEZ-GUZMAN, attachée d'administration de l'Etat, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité en ce qui concerne ses attributions,

Mme Sophie BEINGAR-MOYANGAR, inspectrice de la santé publique vétérinaire, cheffe de service, ou **Mme Edwige FLEUTIAUX**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de service adjointe, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "santé et protection des animaux et de l'environnement".

M. Jean-François DESMARTIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de service adjoint, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "protection du consommateur et sécurité sanitaire des aliments", ainsi que les attributions et les compétences du service "santé et protection des animaux et de l'environnement" pour les filières avicole, piscicole et apicole.

Mme Chantal HUBERT, directrice départementale de la CCRF ou **M. Ludovic PETIT**, inspecteur de la CCRF en ce qui concerne les attributions et les compétences des agents concurrence, consommation et répression des fraudes, et notamment l'article L.531-6 du code de la consommation (amendes pour prélèvements non conformes), en application de la convention relative à la délégation de gestion par le préfète de Haute-Saône et le préfet du Territoire de Belfort, des missions de concurrence, consommation et répression des fraudes au préfet du Doubs, du 14 novembre 2016 et de son avenant du 06 novembre 2018.

Article 4 : Sont exclus de la délégation de signature prévue à l'article 3 ci-dessus, les actes, documents et décisions visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-01-26-00004 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ainsi que les correspondances aux maires et aux présidents d'établissements publics intercommunaux, qui restent soumis à la signature du préfet.

Article 5 : Les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :

Pour le préfet et par subdélégation,
(suivi de la fonction et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et seront adressés sous le timbre suivant :

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application "télérecours citoyens" accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 7 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Saône, ainsi que les agents précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, communiqué au préfet du département de la Haute-Saône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 7 mars 2022 .

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,



Yves LAMBERT

4 place René Hologne - BP 20359 - 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

DDT de Haute-Saône

70-2022-03-08-00002

Arrêté modifiant l'arrêté n° 70-2022-03-04-00014
du 4 mars 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

Arrêté du 8 mars 2022
modifiant l'arrêté n° 70-2022-03-04-00014 du 4 mars 2022

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00007 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2021 n° 301 du 27 octobre 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n° 70-2022-03-04-00014 du 4 mars 2022 modifiant l'arrêté 70-2021-05-19-00002 du 19 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT l'erreur de millésime figurant à l'article 1 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

- la date de clôture de la chasse du sanglier est portée au 31 mars **2022** uniquement sur le territoire des communes composant l'UGC du bassin de Champagney.

..... le reste sans changement

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi pour courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans chaque commune par les soins des maires concernés.

Fait à Vesoul, le 8 mars 2022
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du service Environnement et Risques



Thierry HUVER

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-04-00018

Arrêté portant agrément départemental de l'Unité Départementale de l'Ordre de Malte France de Haute-Saône » pour assurer les formations aux premiers secours



Arrêté n°

portant agrément départemental de l' « Unité Départementale de l'Ordre de Malte France de Haute-Saône » pour assurer les formations aux premiers secours

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- Vu** les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par le ministère de l'Intérieur à l'Association « Oeuvres Hospitalières françaises de l'Ordre de Malte (Ordre de Malte France) » ;
- Vu** le certificat original d'affiliation n°COA/DASSP/21 - 29 en date du 31 août 2021 portant mandat de l'Association « Oeuvres Hospitalières françaises de l'Ordre de Malte (Ordre de Malte France) » à l'« Unité Départementale de l'Ordre de Malte France de Haute-Saône » pour les formations aux premiers secours PSC1, PSE1, PSE2 ;

Vu la demande d'agrément pour les formations aux premiers secours, sollicitée par l'« Unité Départementale de l'Ordre de Malte France de Haute-Saône », reçue en préfecture le 07 décembre 2021 ;

Considérant que le dossier est complet et que l'« Unité Départementale de l'Ordre de Malte France de Haute-Saône » remplit les conditions nécessaires à l'obtention de cet agrément ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 :

L'« Unité Départementale de l'Ordre de Malte France de Haute-Saône » est agréée pour les formations aux premiers secours dans le département **pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 :

Cet agrément porte sur les formations initiales et continues suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (P.S.C. 1) ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (P.S.E. 1) ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (P.S.E. 2).
-

Article 3 :

L'« Unité Départementale de l'Ordre de Malte France de Haute-Saône » s'engage à :

- a) Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- c) Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- d) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- e) Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- a) Suspendre les sessions de formation ;
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- d) Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ou la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5 – Voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 6 – Application de l'arrêté

La directrice des services du cabinet du Préfet et le représentant légal de l'« Unité Départementale de l'Ordre de Malte France de Haute-Saône » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au représentant légal de l'« Unité Départementale de l'Ordre de Malte France de Haute-Saône ».

Fait à Vesoul, le / 4 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

